RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

« 1001 FRANCE»

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 29.006 EUROS

SIEGE SOCIAL A MALAKOFF (92240)
RUE PAUL VAILLANT COUTURIER N°83

813 417 102 RCS NANTERRE

(la «Société »)

oooOoooo

Statuts

A Malakoff,
Le 28/04/2025

Vincent Barbier
Président
1001 FRANCE SAS
2 rue chainiyon 92120 Montourge
813417102

Certifiée conforme

Le Président

Titre 1 - Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société « **1001 FRANCE** » est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier. Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, à destination des particuliers et des entreprises publiques et/ou privées :

- l'exploitation commerciale, la distribution et la vente de produits alimentaires sous toutes les marques propriétaires et affiliées de la Société via les réseaux de distribution traditionnels ou On Line sur le site de la Société et tous les autres sites affiliés de la Société ;
- la distribution en particulier de produits alimentaires à destination des bébés privilégiant les produits issus de l'agriculture biologique ;
- l'achat, la transformation de matières premières agro-alimentaires ;
- la livraison de produits alimentaires ;
- l'élaboration de recettes de produits alimentaires s'appuyant sur l'excellence agroalimentaire et culinaire française ;
- le développement d'un réseau commercial de produits alimentaires On et Off Line ;
- l'information et le conseil aux consommateurs, au public et aux professionnels notamment par voie électronique : réseaux de communication mondiale (Internet) ou à accès privé (Intranet) en matière de bien-être, de santé, d'alimentation ou tout autre thématique se rapportant à l'objet social ;
- toutes opérations à caractère notamment promotionnel, publicitaire, événementiel, de relations publiques, de fidélisation concourant à la réalisation de son objet social ;
- la gestion de données commerciales, de comptes clients et de bases clients se rattachant à son objet social ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

[redacted]

et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant ou non, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application, l'extension et le développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : « **1001 FRANCE** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à [redacted]

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La Société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Titre 2 Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par les associés à la Société, exclusivement en numéraire des apports pour un montant total de VINGT MILLE (20.000) EUROS.

Par décisions du Président prise le 9 août 2024 sur délégation donnée par les assemblées générales des associés les 26 avril 2022 et 29 septembre 2023 et par l'unanimité des associés le 29 juillet 2024, le capital social de la société a été augmenté d'un montant nominal de 9.006 euros afin de le porter de 20.000 euros à 29.006 euros, par l'émission de 9.006 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement

[redacted]

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de VINGT NEUF MILLE SIX EUROS (29.006 €) correspondant à VINGT NEUF MILLE SIX (29.006) actions ordinaires de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions. Usufruit.



1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Titre 3 Transfert

Article 14 – Transfert des actions.

La présente procédure d'agrément ne s'applique pas lorsque le capital social est détenu par un associé unique.

14.1. Les termes suivants utilisés dans le présent article auront le sens défini ci-après :

"Associé (s) Fondateur (s)" Désigne Madame Julie LE ROY et/ou Monsieur Didier WITKOWSKI et/ou toute personne morale dont il ou elle détient ou détiendrait directement ou indirectement la majorité du capital social et des droits de vote.

"Associé (s) Investisseur (s)" Désigne tout associé à l'exception de ou des Associés Fondateurs.

"Transfert" s'entend de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des Actions en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit portant sur les Actions elles-mêmes ou sur un droit qui y est attaché y compris tout transfert à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, ainsi que les transferts d'actions réalisés en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ;

14.2 Les Transferts intervenant dans les cas suivants sont libres de la procédure d'agrément, à savoir :

- Les Transferts intervenant entre un Associé Fondateur et un Associé Investisseur, entre un Associé Fondateur et un tiers et plus généralement tous les Transferts réalisés par ou au profit de l'Associé Fondateur ;
- Les Transferts entre un Associé Investisseur de la Société et une société dont il détiendrait 95% au moins des droits de vote et/ou du capital étant précisé que l'Associé Investisseur considéré s'engage dès lors à conserver le pourcentage du

[redacted]

capital de cette société aussi longtemps que cette dernière détiendra les Actions de la Société ;

- Les Transferts dans le cadre de la procédure de sortie conjointe (obligation et droit de sortie conjointe).

Tous les autres Transferts ne seront réalisés qu'après mise en œuvre de la procédure d'agrément, dans le cadre des dispositions prévues ci-après.

14.3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

14.4. La décision des associés sur l'agrément demandé doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification de la demande visée à l'Article 14.3 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit (8) jours de la décision des associés.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

14.5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Transfert d'actions projeté est réalisé par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert d'actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les quinze (15) jours de la réception de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

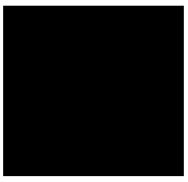
Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les (6) six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société correspond au prix proposé dans l'offre initiale de rachat des actions faite lors de la demande d'agrément notifiée dans les conditions de l'article 14.3 ci-dessus. Néanmoins, en cas de désaccord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Titre 4 Administration de la Société

Article 15 – Président.

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les



mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la suite d'une décision unanime des associés. La révocation doit être motivée. Le président peut recevoir une indemnité en cas de révocation.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16 – Rémunération.

Le président peut percevoir une rémunération laquelle est fixée par la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés représentant le capital social de la Société sachant que le Président, s'il est associé, participe au vote concernant la fixation de la rémunération.

Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 – Directeur général.

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou personne morale.

Ladite décision fixe la durée du mandat du directeur général.

Le directeur général démissionnaire devra respecter un préavis de 3 (trois) mois, sauf décision contraire du Président. La lettre de démission devra être envoyée à la Société par recommandé avec accusé de réception. Le préavis débutera à compter de la date de la 1ère présentation à la Société de la lettre de démission par les services postaux.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés à la majorité absolue et ce sans indemnité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

[redacted]

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général peut recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle fixée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés représentant le capital social de la Société.

Titre 5 Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 18 – Conventions entre la Société et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.
Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 – Commissaires aux comptes.

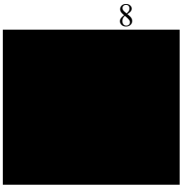
Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être nommés. Ils exercent alors leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Titre 6 Décisions collectives des associés

Article 20 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- L'agrément d'un nouvel associé.



- toute distribution faite aux associés.
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la révocation et la fixation de la rémunération du directeur général.

Sauf exception résultant des présents statuts, les décisions des associés sont prises à la majorité absolue.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises uniquement à l'initiative du président.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le président.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix désigné parmi les associés de la Société. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Elle est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique quatre jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés représentant le capital social est présente ou représentée.

Article 21 – Décisions extraordinaires.

[redacted]

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés représentant le capital social de la Société.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la décision de prorogation de la durée de la Société,
- les décisions qui requièrent l'unanimité conformément à la loi.

Article 22 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés représentant le capital social de la Société.

Article 23 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Titre 7 Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 24 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 9 Liquidation – Dissolution – Contestations

Article 26 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre la Société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

